



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Gouzon (Creuse) pour l'extension
de la zone d'activités de Bellevue**

n°MRAe 2019ANA210

dossier PP-2019-8656

Porteur de la procédure : Commune de Gouzon

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18 juillet 2019

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 22 juillet 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 octobre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Gouzon est située à trente kilomètres à l'est de Guéret, dans le département de la Creuse. D'une superficie de 3 805 hectares, sa population est de 1 583 habitants en 2015. La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2004.

L'objet de la présente révision allégée est de permettre l'extension de la zone d'activités Bellevue, située à proximité immédiate de la RN 145 et actuellement saturée. Cette extension nécessite de faire évoluer une partie de la zone agricole Aa en zone Ulb à vocation d'activités économiques en modifiant les règlements écrit et graphique et en créant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).



Localisation de la commune de Gouzon (Source : google)

Le site Natura 2000 *Étang des Landes* (FR7412002 directive Oiseaux), également classé en réserve naturelle nationale¹, se situe sur la commune voisine de Lussat à 2,7 km du site du projet. En raison de la présence de ce site Natura 2000, la commune a souhaité réaliser une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

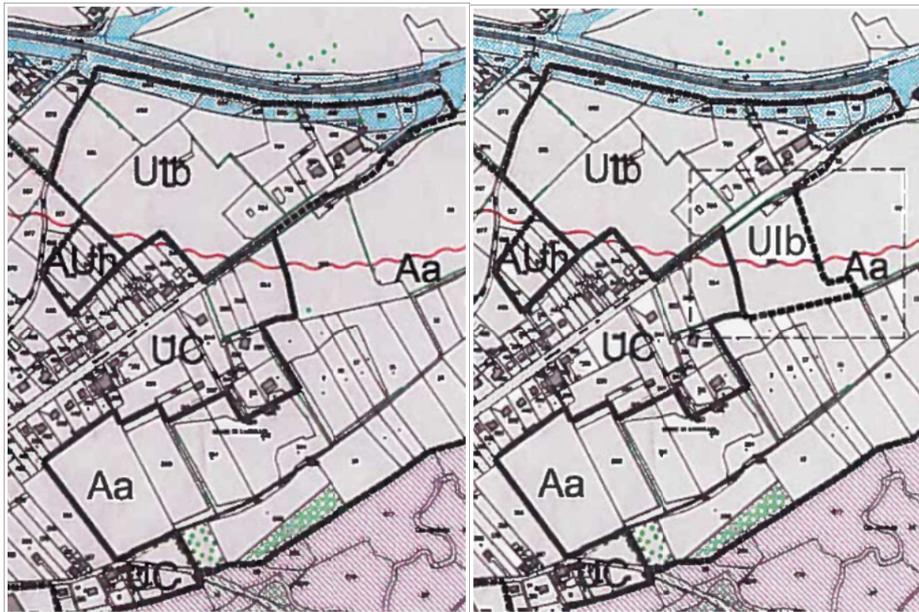
La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II - Objet de la mise en compatibilité

La zone d'activité de Bellevue située sur la commune de Gouzon ne dispose plus de terrains disponibles. La collectivité envisage donc l'extension du périmètre de la zone de l'autre côté de la route nationale afin d'accueillir une nouvelle entreprise et permettre l'agrandissement d'une entreprise déjà présente. Le choix de la communauté de communes Creuse Convergence, en charge du développement économique et à laquelle appartient la commune, s'est porté sur les parcelles AD 333 et AD 336 correspondant à une superficie de 20 175 m², qu'elle a acquises.

Les dispositions réglementaires de la zone agricole Aa à laquelle appartiennent ces parcelles ne permettent pas l'installation d'entreprises. Le secteur doit donc être classé en zone Ulb, dont dépend déjà la zone d'activité de Bellevue, adaptée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales.

1 Avec une superficie de plus de 100 ha sur les 165 que compte la réserve naturelle nationale, l'étang des Landes est le plus vaste étang d'origine naturelle du Limousin.



Règlement graphique du PLU avant et après la révision allégée n°1 (source : rapport de présentation)

Ce classement en zone Ulb emporte modification des règlements graphique (ci-dessus avec extension des haies à préserver au sud), écrit (diminution du recul par rapport aux voies afin d'optimiser les parcelles) et création d'une OAP (prévoyant schémas de voiries).

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations requises par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

La communauté de communes a recherché un terrain répondant à des critères fixés préalablement, dont le principal est la proximité de la RN 145, écartant d'autres parcelles disponibles au sein des autres zones d'activités du territoire communautaire. Le rapport de présentation expose les alternatives non retenues, c'est-à-dire les disponibilités foncières des autres zones d'activités plus éloignées de la RN.

Le dossier définit les enjeux sur la base d'un descriptif de la zone. Il montre que le choix du site permet l'évitement de la trame verte et bleue du territoire communal et prend en compte la présence d'une haie d'arbres de haut jet en limite sud.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale estime que les enjeux environnementaux sont correctement appréhendés, et que la localisation du projet les prend bien en compte.

En conclusion, au regard des informations qui sont contenues dans le rapport de présentation, de la destination du secteur, de la présence, dans le règlement graphique, d'une haie à préserver en limite sud, la Mission Régionale d'Autorité environnementale estime que la mise en œuvre de la révision allégée n°1 prend en compte l'environnement de manière suffisante.

À Bordeaux, le 14 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

signé

Gilles PERRON